

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo-France et Communauté : 90 frs Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 25-92 — LOMÉ

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1963

- 17 janvier — Ordonnance n° 1 relative à la constitution du Gouvernement provisoire de la République togolaise 1
- 17 janvier — Ordonnance n° 2 portant désignation des membres du Gouvernement provisoire de la République togolaise 2

ORDONNANCE N° 1 du 17-1-63.

Le Président Nicolas Grunitzky, agissant en vertu du mandat à lui confié le 15 janvier 1963 par le Comité Insurrectionnel ;

Considérant que, du fait de la mort de l'ancien Président de la République S.E. Olympio, de l'arrestation de cinq de ses ministres et de la fuite ou de l'absence de trois autres ministres, un Secrétaire d'Etat et du Président de l'Assemblée Nationale, l'exercice de la souveraineté du peuple togolais, fondement de tout pouvoir légal est suspendu,

ORDONNE :

Article premier. — La forme du Gouvernement du Togo est et demeure la République. En droit, elle n'a pas cessé d'exister.

Le Gouvernement constitué sous la présidence de M. Nicolas Grunitzky assume provisoirement les pouvoirs de la République togolaise, jusqu'à ce que le pays ait été doté de nouvelles institutions.

— Est constatée pour compter du 13 janvier 1963 la destitution du Gouvernement constitué sous la présidence de M. S.E. Olympio à la suite des élections du 9 avril 1961.

Art. 2. — Les décisions du Gouvernement provisoire de la République togolaise prennent la forme soit d'ordonnance, soit de décret.

L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, antérieurement, faisaient l'objet d'une loi.

Les décisions prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance font l'objet d'un décret signé par le Président du Gouvernement provisoire et contre-signé par le ou les ministres intéressés.

Art. 3. — L'Assemblée nationale est dissoute pour compter de la même date.

Art. 4. — Sont abrogées :

a) — La loi du 14 avril 1961 portant constitution de la République togolaise ;

b) — La loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement provisoire,
N. GRUNITZKY.

ORDONNANCE N° 2 du 17-1-63.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

Vu l'Ordonnance n° 1 en date de ce jour ;
Après consultation des formations politiques,

ORDONNE :

Article premier. — La constitution du Gouvernement provisoire de la République togolaise est arrêtée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------|--|
| Nicolas Grunitzky | — Affaires étrangères, Intérieur et Défense nationale. |
| Antoine Meatchi | — Finances, Travaux publics, Transports, Postes et Télécommunications. |

Hermann Messavussu — Commerce, Economie et Justice.

Valentin Vovor — Santé publique.

Noé Kutuklui — Affaires sociales, Travail et Fonction publique.

Salomon Atayi — Economie rurale.

Pana Ombri — Information.

Lambony Barthélémy — Education nationale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée immédiatement comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 janvier 1963.

N. GRUNITZKY.